

La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication.

ART. 8. Des abonnements à heures fixes, comportant au moins une durée double de l'unité de conversation peuvent être concédés dans le service de la correspondance téléphonique entre le grand-duché de Luxembourg et la zone limitrophe belge jusqu'à la distance de 40 kilomètres à vol d'oiseau.

La durée de l'abonnement est d'un mois au moins; elle se prolonge de mois en mois par tacite reconduction. Le montant de l'abonnement est perçu par anticipation. L'abonnement peut être résilié de part et d'autre moyennant avis donné quinze jours à l'avance.

ART. 9. La taxe mensuelle des conversations téléphoniques échangées sous le régime de l'abonnement est fixée à 37 fr. 50 c. par période quotidienne d'une durée double de l'unité de conversation.

ART. 10. Les abonnés obtiennent la communication au moment précis arrêté de commun accord, à moins qu'il n'y ait une conversation engagée déjà entre deux autres personnes.

Les minutes inutilisées dans une séance ne peuvent être reportées à une autre séance.

Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption du service, la compensation est, autant que possible, accordée à l'abonné dans la même journée de minuit à minuit.

ART. 11. Il n'est fait aucun décompte de taxe à raison d'une interruption de service d'une durée de moins de vingt-quatre heures.

Passé ce délai de vingt-quatre heures, il est remboursé à l'abonné pour chaque période nouvelle de vingt-quatre heures d'interruption, un trentième (1/30^e) du montant mensuel de l'abonnement.

ART. 12. Les administrations pourront, de commun accord, modifier le tarif des correspondances et fixer les taxes à percevoir pour les relations nouvelles à ouvrir éventuellement.

ART. 13. Les administrations désignent, d'un commun accord, les circuits qui sont affectés aux correspondances d'abonnement ainsi que les heures auxquelles sont admises les correspondances de ce régime.

ART. 14. Chaque administration tient compte des taxes et en opère le recouvrement suivant le mode qu'elle juge convenable.

La moitié du produit des correspondances téléphoniques belgico-grand-ducales est attribuée à chacune des deux administrations.

Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque administration, l'objet d'un compte spécial, indépendant du compte des recettes télégraphiques.

ART. 15. Chacune des deux parties contractantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique, pour une raison d'ordre public, sans être tenue à aucune indemnité.

ART. 16. Les deux administrations ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

ART. 17. Les dispositions de la présente convention seront complétées par un règlement de service qui peut, à toute époque, être modifié d'un commun accord par les administrations télégraphiques des deux pays.

ART. 18. La présente convention sera mise à exécution à la date qui sera fixée par les administrations des deux pays; elle restera en vigueur pendant trois mois après la dénonciation qui pourra toujours en être faite par l'une ou l'autre des parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double, à Luxembourg, le 22 octobre 1897.

(L. S.) FRÉDÉRIC HOORICKX.

(L. S.) EYSCHEN.

442. — 22 OCTOBRE 1897. — *Loi revisant le tarif des droits à percevoir par les consuls belges à l'étranger* (1). (Monit. du 10 novembre 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le tableau annexé à la présente loi fixe le tarif des droits que les consuls belges à l'étranger sont autorisés à percevoir.

Aucune taxe autre que celles qui y sont désignées ne pourra être perçue par les consuls.

ART. 2. Ce tarif sera exécutoire dans les limites des attributions conférées à chaque consul, le lendemain du jour où celui-ci en aura reçu notification.

ART. 3. La loi du 16 mars 1854 et le tarif annexé à la dite loi sont abrogés.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU.)

(1) Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 décembre 1896, p. 66-67.

— Rapport. Séance du 23 mars 1897, p. 140.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 juillet 1897, p. 2075-2076 et 2082.

SENAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 août 1897, p. 71.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 août 1897, p. 858.

Tarif des droits à percevoir par les consuls belges à l'étranger.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

I. Les consuls sont autorisés à accorder, lorsqu'ils le jugeront convenable, remise totale ou partielle des droits fixés par le tarif.

La gratuité est acquise de plein droit :

1° Aux expéditions et extraits d'actes de l'état civil destinés aux personnes dont l'indigence est dûment constatée et à toutes les autres pièces nécessaires à la célébration de leur mariage;

2° Aux documents réclamés par le ministre des affaires étrangères dans un intérêt public ou administratif.

3° Aux certificats de vie, actes de notoriété et autres pièces délivrées pour pensions à charge de l'Etat ou des caisses des veuves et orphelins dont le service est fait par l'Etat, n'excédant pas 2,000 fr. annuellement et à ceux pour toutes autres pensions de 600 francs et au-dessous.

II. Les décrets ou arrêtés consulaires qui n'ont

pour objet que la signification ou la transmission de requêtes, ou de tous autres actes, ne donnent lieu non plus à aucune perception.

III. Les rôles taxés, dans le tarif, sont de trente-cinq lignes à la page et de vingt syllabes à la ligne.

Le rôle commencé se paye en entier, s'il y en a un seul; s'il y en a plusieurs, au prorata de la fraction de rôle.

IV. Les vacations sont de trois heures. La première vacation commencée est due en entier; les autres se payent au prorata du temps écoulé.

Les actes tarifés par vacation constateront l'heure du commencement et celle de la fin des opérations, ainsi que les interruptions.

V. Les consuls donneront quittance des taxes perçues et y renseigneront les numéros du tarif où celles-ci sont prévues.

Nos d'ordre.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.
SECTION I. — <i>Actes relatifs à la navigation.</i>			Fr. c.
1	Expédition (1) d'un bâtiment qui a opéré son déchargement et son chargement complet ou partiel (2).	Droit proportionnel par tonneau jusqu'à 300 tonneaux (3).	» 25
2	Expédition d'un bâtiment qui a fait seulement l'une ou l'autre de ces opérations, soit complètement, soit partiellement. N. B. Un bâtiment qui touche plus d'une fois par an au même port n'est assujéti qu'une seule fois à la taxe entière de 25 centimes par tonneau. Si, dans un premier voyage, le navire n'a été soumis qu'à la taxe partielle, celle-ci pourra, s'il y a lieu, être complétée dans un voyage subséquent, mais de manière que le même bâtiment ne paye jamais, par an, dans un même port, une taxe supérieure à 25 centimes par tonneau.	Id.	» 12 1/2
3	Expédition d'un bâtiment en relâche forcée ou volontaire, qui n'a embarqué ou débarqué ni marchandises, ni passagers. Expédition d'un bâtiment relâchant dans une rade en vue de faire une déclaration à une autorité étrangère ou d'acquitter un droit de passage. Aller et retour.	Droit fixe. Id.	5 » 5 »
4	Courtage et interprétation (4).	Id.	20 »

(1) Sous cette dénomination est compris l'ensemble des formalités et actes ordinaires qui peuvent être requis du consulat à l'arrivée et au départ; savoir : 1° consulat ou rapport à l'arrivée simple; 2° certificats d'arrivée et de départ; 3° rapport concernant la santé; 4° visa du journal ou registre de bord, de la lettre de mer, du rôle d'équipage; 5° visa et enregistrement des manifestes d'entrée et de sortie; 6° déclaration de simple relâche; 7° mouvement à inscrire sur le rôle d'équipage, à cause d'hommes embarqués ou débarqués; 8° dépôt et procès-verbaux de dépôt de tout acte dressé par le capitaine pour cause de désertion, à l'occasion d'un crime ou d'un délit, d'une naissance, d'un décès; dépôt de testaments, d'inventaires faits en mer, ainsi que des objets inventoriés; 9° actes de dépôt ou de cautionnement des sommes destinées aux frais de rapatriement, de maladie, d'enterrement de marins laissés à terre; 10° patente de santé pour un bâtiment ou visa d'une patente de santé; 11° certificat quelconque exigé par l'autorité locale pour permettre la sortie du navire.

(2) N'est considéré, quant à l'application du droit, comme chargement ou déchargement partiel, que celui qui comporte une quantité d'au moins 10 tonneaux.

(3) Au delà de 300 tonneaux, le droit cesse d'être applicable.

(4) Cette taxe n'est applicable qu'à Constantinople. Elle répond à un service spécial.

Nos d'ordre.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.
			Fr. c.
5	Remplacement (1) en cas de perte d'un rôle d'équipage :		
	Pour un navire de 300 tonneaux et au-dessous	Droit fixe.	8 »
	— de 301 — à 1,000 tonneaux	Id.	10 »
	— de 1,001 — à 2,000 —	Id.	15 »
	— de plus de 2,000 tonneaux	Id.	20 »
6	Remplacement (2) en cas de perte d'un journal de navigation	Par journal.	10 »
7	Addition de feuilles au rôle d'équipage ou au journal de navigation	Pour la 1 ^{re} feuille. Pour les feuilles subséquentes, jusqu'à la 10 ^e . Pour les feuilles postérieures à la 10 ^e .	3 » » 50 » 25
8	Délivrance d'un passavant en cas de perte de la lettre de mer :		
	Pour un bâtiment de moins de 300 tonneaux.	Droit fixe.	15 »
	— de plus de 300 —	Id.	25 »
9	Patente de santé pour un bâtiment étranger, quand elle est requise	Id.	6 »
10	Visa d'une patente de santé pour un bâtiment étranger . .	Id.	1 50
11	Protêt fait par le capitaine, à son arrivée, avec interrogatoire des gens de l'équipage et des passagers, ou procès-verbal de sauvetage d'un bâtiment naufragé ou capturé.	Id.	10 »
12	Contrat d'affrètement ou charte partie, pour autant qu'il soit requis par le capitaine.	Id.	15 »
13	Arrêté ou procès-verbal du consul en matière maritime. — Nomination d'experts et procès-verbal de prestation de serment. — Dépôt de rapport d'experts. — Homologation d'un règlement d'avarie. N. B. La rémunération des experts, payée à part, suivant l'usage des lieux.	Par acte. Droit fixe.	6 »
14	Expédition d'un rapport d'experts	Premier rôle.	6 »
15	Acte de délaissement d'un navire ou de marchandises dressé par le consul ou par le chancelier du consulat.	Chaque rôle en sus.	3 »
16	Calcul et règlement d'un compte d'avarie, à la personne qui en est chargée.	Premier rôle. Chaque rôle en sus.	6 » 3 »
17	Contrat de prêt à la grosse aventure prévu par l'article 24 du code de commerce, livre II, loi du 21 août 1879, et affecté sur les objets désignés par l'article 157 du même code; quand l'acte est autorisé par le consul. Vente aux enchères :	Droit proportionnel (3) jusqu'à 10,000 francs. Sur le surplus. Par acte.	1/4 p. c. 1/8 p. c. 15 »
18	1 ^o De marchandises, dans le cas prévu par l'article 24 du code de commerce; 2 ^o d'un bâtiment ou d'une portion de bâtiment, d'embarcation, d'agres et autres articles d'inventaire, quand la vente se fait devant le consul ou devant le chancelier. SECTION II. — Actes de l'état civil et actes de nationalité (5).	Jusqu'à 20,000 francs. Sur le surplus.	1 p. c. (4). 1/2 p. c.
19	Expédition d'un acte de naissance ou de décès	Par acte.	3 »
20	Expédition d'un acte de mariage; d'un acte de recon-	Id.	6 »

(1) Sur la déclaration affirmée et signée par le capitaine, en tête de la pièce donnée en remplacement.

(2) En sus du remboursement du coût du journal fourni.

(3) Le droit n'est dû que sur la somme formant le montant de l'avarie.

(4) Non compris le salaire du crieur public, selon l'usage des lieux.

(5) La minute des actes de l'état civil et des actes de nationalité ne donne lieu à aucune perception.

Nos d'ordre.	NATURE DES ACTES.	BASE	TAXATION.
		DE LA PERCEPTION.	Fr. c.
	naissance d'enfant naturel; d'un acte de naissance avec mention de reconnaissance d'enfant naturel faite par acte spécial ou avec mention de légitimation contenue dans un acte de mariage.		
21	Expédition d'un acte de mariage comprenant légitimation d'enfant naturel	Par acte.	9 »
22	Affiche d'acte de publication de mariage, certificat de publication et de non-opposition.	Id.	1 50
23	Expédition d'un acte de déclaration de nationalité. . .	Id.	6 »
SECTION III. — Actes administratifs.			
24	Passeports ordinaires (1)	Id.	8 »
25	Passeports à des gens de mer	Id.	Gratis.
26	Visa de passeports ordinaires (1)	Par visa.	1 50
27	Visa de passeports pour gens de mer	Id.	Gratis.
28	Certificat de vie	Par certificat.	3 »
29	Certificat d'immatriculation, de nationalité et patente de protection (2)	Par acte.	4 »
30	Visa de certificat d'immatriculation, de nationalité, de patente de protection ou tout autre visa non spécifié.	Par visa.	3 »
31	Visa du manifeste, de la charte partie ou du connaissance pour des navires étrangers (3).	Id.	3 »
32	Certificat d'origine, de provenance, de destination, de débarquement	Par certificat.	3 »
33	Certificat à délivrer aux navires étrangers en relâche (4).	Id.	5 »
34	Certificat quelconque requis par l'autorité locale	Id.	3 »
35	Légalisations (5)	Par légalisation.	3 »
SECTION IV. — Actes du ministère des notaires (6).			
36	Testaments et codicille par actes publics.	Par vacation.	45 »
37	Dépôt d'un testament olographe et procès-verbal	Par acte.	45 »
38	Retrait du dépôt d'un testament olographe. — Acte de décharge.	Id.	40 »
39	Dépôt d'un testament mystique. — Acte de suscription.	Id.	25 »
40	Retrait du dépôt d'un testament mystique. — Acte de décharge.	Id.	40 »
41	Présence à l'ouverture d'un testament mystique	Id.	20 »
42	Consentement à mariage	Par acte { en brevet. { en minute.	8 » 10 »
Acte respectueux pour contracter mariage :			
43	— réquisition	Par acte.	42 »
44	— notification aux père et mère	Id.	48 »
45	— réquisition et notification simultanées	Id.	25 »
46	Autorisation maritale (7)	Par acte { en brevet. { en minute.	42 » 45 »

(1) Dans beaucoup de pays, les passeports et le visa de passeports sont abolis, et il ne pourra être opéré des perceptions de ce chef que lorsque ces actes seront absolument nécessaires.

(2) L'inscription sur les registres du consulat ne donne lieu à aucune perception.

(3) Pour les navires belges, le visa est compris dans les expéditions ou actes ordinaires (voir la note 1, page 451).

(4) Pour les navires belges, le coût de ces certificats est compris dans les expéditions.

(5) La légalisation par le consul d'un acte reçu par le chancelier, de même que celle d'un acte fait ou légalisé par un agent du consulat, ne donne lieu à aucune perception. — La légalisation de plusieurs signatures apposées sur le même acte ne compte que pour une légalisation.

(6) Les émoluments pour les actes du ministère des notaires ne sont pas dus si l'acte, la copie ou l'extrait est nul par la faute du consul. . . L'honoraire tarifé d'un acte comprend, à l'exclusion de tous les déboursés, l'émolument de tous les devoirs principaux et accessoires du ministère des notaires auxquels cet acte donne lieu, sauf les droits de rôle ou de copie et les frais de voyage, de séjour et de nourriture. — L'honoraire de la disposition tarifée au taux le plus élevé est seul perçu lorsqu'un acte contient des dispositions qui dérivent ou dépendent les unes des autres, au point d'impliquer, en droit ou en fait, une seule opération. — Lorsque cette connexité n'existe pas, l'honoraire de chacune des dispositions est perçu sans cependant qu'une même valeur puisse subir plus d'une fois l'honoraire proportionnel.

(7) Cette taxe devra être réduite de moitié lorsque l'acte fait ensuite de l'autorisation sera reçu par le même consul.

Nos d'ordre.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.
47	Autorisation à un mineur pour faire le commerce . . .	Par acte { en brevet.	Fr. c. 12 »
48	Reconnaissance d'enfant naturel (par acte entre-vifs). .	Par acte. { en minute.	15 »
		Par acte.	15 »
49	Acte de notoriété	Par acte { en brevet.	40 »
		{ en minute.	42 »
50	Décharge de mandat, de dépôt, de pièces de vente de meubles, etc.	Par acte { en brevet.	40 »
		{ en minute.	42 »
51	Procuration générale	Id.	20 »
52	Procuration spéciale.	Par acte { en brevet.	40 »
		{ en minute.	42 »
53	Révocation ou substitution de pouvoirs	Par acte { en brevet.	40 »
		{ en minute.	42 »
54	Quittance	Sur le montant des sommes reçues.	1/2 p. c. jusqu'à 30,000 francs; 1/4 p. c. sur le surplus; mini- mum : 40 francs.
55	Dépôt d'un acte sous seing privé	Par acte.	15 »
56	Nomination de conseil (art. 392 du code civil) ou de tuteur (art. 398 du code civil).	Id.	15 »
57	Donation de biens à venir entre époux pendant le ma- riage	Id.	20 »
58	Donation de biens présents à des non-successibles et par préciput à des successibles.	Sur la valeur des biens donnés.	3/4 p. c. jusqu'à 100,000 francs; 1/4 p. c. sur le surplus; mini- mum : 20 francs.
59	Donation de biens présents en avancement d'hoirie à des successibles.	Id.	1/2 p. c. jusqu'à 100,000 francs; 1/5 p. c. sur le surplus; mini- mum : 10 francs.
60	Acceptation (<i>par acte séparé</i>) de donations, de legs, etc.	Par acte.	15 »
61	Révocation pure et simple de legs, de testament . . .	Id.	20 »
	Révocation pure et simple de donation de biens à venir entre époux :		
62	Par acte entre-vifs	Id.	40 »
63	Par testament	Id.	20 »
64	État de dettes, d'immeubles, estimatif de lieux, etc. . .	Par rôle.	40 »
65	Vente et cession de gré à gré de meubles ou d'immeubles	Sur le prix de la vente.	1 p. c. jusqu'à 25,000 francs; 1/2 p. c. de 25,000 à 100,000 fr.; 1/4 p. c. sur le surplus; minimum : 8 francs.
66	Contrat de mariage	Par acte.	Minimum : 15 francs. Maximum : 500 francs.
	Pour les donations par contrat de mariage, percevoir, suivant les cas, la taxe des nos 57, 58 et 59 relatifs aux donations.		
67	Inventaire. — Confection du procès-verbal	Par vacation.	12 »
	Pas de taxe spéciale pour le classement et l'analyse des papiers à inventorier.		
68	Grosse, expédition ou extrait des actes désignés en la présente section	Par rôle.	4 »
	SECTION V. — Actes conservatoires après décès (1).		
69	Procès-verbal d'apposition de scellés	Par vacation.	9 »
70	Procès-verbal de levée de scellés	Id.	9 »

(1) En cas d'indigence des intéressés, il doit être fait remise des taxes qui font l'objet de cette section.

Nos d'ordre.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.
71	Convocation d'un conseil de famille	Par vacation.	Fr. c. 9 »
72	Procès-verbal d'une délibération de conseil de famille .	Id.	9 »
73	Expédition ou extrait des procès-verbaux mentionnés ci-avant	Par rôle.	4 »
SECTION VI. — <i>Actes divers.</i>			
74	Dépôt volontaire de sommes d'argent, matières pre- mières, valeurs négociables, marchandises ou effets mobiliers (1).	1 ^o Par acte de dépôt.	6 »
		2 ^o Droit sur le mon- tant de la somme ou de la valeur es- timée.	1/2 p. c. pour les six premiers mois du dépôt ou moins ; 1/4 p. c. pour chaque trimestre ou fraction de trimestre au delà des six premiers mois. 1 p. c. sur les pre- miers 20,000 francs ; 1/2 p. c. sur les 10,000 francs suivants ; 1/4 p. c. sur les 10,000 francs suivants ; 0 sur le surplus.
75	Recouvrement de créances, de successions ou de sommes quelconques effectué à la suite de l'intervention consu- laire (2).	Sur le montant des valeurs recouvrées.	1/2 p. c. sur les 10,000 francs suivants ; 1/4 p. c. sur les 10,000 francs suivants ; 0 sur le surplus.
76	Décret, acte ou procès-verbal non spécialement tarifé .	Premier rôle.	6 »
77	Expédition ou extrait d'un acte non spécialement tarifé .	Pour chaque rôle en sus.	3 »
78	Copie en langue étrangère.	Par rôle.	3 »
79	Traduction certifiée conforme	Premier rôle.	7 »
80	Vacation du chancelier dans tous les cas non spécifiés .	Chaque rôle en sus.	4 »
		Premier rôle.	8 »
		Chaque rôle en sus.	5 »
		Par vacation.	10 »
SECTION VII. — <i>Frais de voyage et de séjour.</i>			
81	Frais de voyage du consul, du vice-consul ou du chan- celier	Le montant des dé- boursés (3).	20 »
82	Frais de séjour du consul ou du vice-consul.	Par jour.	15 »
83	Frais de séjour du chancelier.	Id.	15 »

(1) Le droit proportionnel à percevoir lors du retrait du dépôt n'est pas exigible lorsque le dépôt ne comprend que des pièces, des effets ou des titres nominatifs qui, en cas de perte, de vol ou de destruction, peuvent être remplacés sans préjudice pour le dépositaire. L'acte de retrait d'un dépôt ne donne lieu à aucun droit.

(2) Le cumul du droit de recouvrement avec le droit de dépôt est interdit. Les consuls de carrière ne peuvent percevoir de taxes pour les services de cette nature qu'ils seraient dans le cas de rendre.

(3) Le compte de ces frais, que les agents s'efforceront d'ailleurs de renfermer dans les limites les plus étroites, sera affirmé par le consul pour les dépenses qui le concernent et visé par lui pour celles qui concernent le vice-consul ou le chancelier.